

EXPOSE DU LITIGE

La société MILEE, entreprise dont l'objet social est la distribution d'imprimés publicitaires physiques et numériques, s'est dotée, à la suite des élections professionnelles ayant eu lieu les 16 mars 2021 et 06 avril 2021, d'un Comité Social et Économique unique (ci-après le CSE) comportant 35 membres titulaires et 35 membres suppléants.

Le 18 mai 2021, le CSE a adopté un règlement intérieur, voté à la majorité des membres présents.

Au cours de la réunion ordinaire du CSE du 28 septembre 2022, un nouveau bureau était élu, composé de Madame Martine MOSA, secrétaire, Madame Fabienne TERENZANI, secrétaire adjointe et Madame Véronique BOURBON, trésorière.

Le 12 octobre 2022, la secrétaire et la présidente du CSE adressaient aux membres les convocations et l'ordre du jour en vue de la réunion ordinaire de cette instance prévue les 19 et 20 octobre 2022.

Au cours de la réunion du 19 octobre 2022, plusieurs points étaient ajoutés à l'ordre du jour, après un vote de 19 voix pour et 12 voix contre, à savoir :

- l'adoption d'un nouveau règlement intérieur du CSE mettant en place un bureau composé uniquement d'un secrétaire et d'un trésorier ;
- la révocation du bureau élu lors de la réunion du 28 septembre 2022 ;
- l'élection d'un nouveau bureau.

A l'issue des délibérations et des votes, le nouveau règlement intérieur était adopté, et il était procédé à l'élection de Madame Michèle KERBOL en qualité de secrétaire, et de Madame Annie DUBOIS en qualité de trésorière.

Par acte d'huissier en date du 03 novembre 2022, remis à personne habilitée, le syndicat CFE-CGC PUBLICITE, le syndicat SUD PTT, Monsieur José MIRANDA, Madame Véronique BOURBON, Madame Fabienne TERENZANI, Monsieur Gérard PRADAL, Monsieur Abdelouaib MANSOURI, Madame Martine MOSA, Madame Nadège GEORGIN et Monsieur Serge BRACCO ont fait assigner le CSE MILEE, Madame Michèle KERBOL et Madame Annie DUBOIS devant le juge des référés du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux fins de voir :

- ordonner que les membres du bureau du CSE de la Société MILEE soient ceux élus lors de la réunion du 28 septembre 2022, à savoir :

Madame Martine MOSA, en qualité de secrétaire ;
Madame Fabienne TERENZANI, en qualité de secrétaire adjointe ;
Madame Véronique BOURBON, en qualité de trésorière ;

- suspendre et/ou annuler l'ensemble des points ajoutés à l'ordre du jour de la réunion du 19 et du 20 octobre 2022 et, par voie de conséquence, les délibérations entreprises en lien avec ces points à l'ordre du jour, à savoir, notamment, l'élection des membres du bureau du CSE de la société MILEE et l'adoption d'un règlement intérieur du CSE, et sous astreinte de 250 euros par jour de retard en cas de refus des injonctions susvisées, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- se réserver la compétence pour la liquidation de l'astreinte ;
- condamner *in solidum* chaque succombant à payer aux requérants la somme de 5000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts ;

- condamner *in solidum* chaque succombant à payer aux requérants la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au cours de l'audience du 24 janvier 2023, les demandeurs, représentés par leur conseil, ont maintenu leurs prétentions à l'identique, tout en répondant aux arguments adverses, sollicitant ainsi le rejet de la demande de mise hors de cause de Mesdames KERBOL et DUBOIS, ainsi que des moyens tendant à voir déclarer l'action des syndicats CFE-CGC Publicité et SUD PTT irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

Lors de cette même audience, les défendeurs, représentés par leur conseil, demandent que soient purement et simplement mises hors de cause Michèle KERBOL et Annie DUBOIS, les prétentions adverses ne pouvant être dirigées qu'à l'encontre du CSE, et non des personnes physiques qui le composent. Par ailleurs, ils soulèvent le défaut d'intérêt à agir des syndicats CFE-CGC Publicité et SUD PTT. Enfin, ils invitent le juge des référés à se déclarer incompétent, compte tenu de l'absence de trouble manifestement illicite et de l'existence d'une contestation sérieuse. En tout état de cause, ils concluent au rejet de l'ensemble des prétentions de leurs adversaires, et à la condamnation de tout succombant à leur verser la somme de 1000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre que les entiers dépens soient laissés à la charge des requérants.

La décision a été mise en délibéré au 07 mars 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la demande de mise hors de cause de Mesdames KERBOL et DUBOIS :

Les défendeurs sollicitent la mise hors de cause de Mesdames KERBOL et DUBOIS, estimant qu'il ne saurait être question d'engager leur responsabilité individuelle en l'absence de faute commise en-dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, en ce qu'elles ont été élues à l'occasion de délibérations dont la régularité est contestée, et dont il est demandé l'annulation, ou a minima la suspension, elles seront directement concernées par la décision rendue. En conséquence, il n'apparaît pas pertinent d'ordonner qu'elles soient mises hors de cause, le point de savoir si elles auront vocation à être tenues pour responsables d'éventuelles manquements reprochés au CSE étant précisément l'un des objets du litige.

sur l'irrecevabilité des demandes formulées par les syndicats CFE-CGC Publicité et SUD PTT :

L'article 31 du code de procédure civile dispose que « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

L'article 32 du code de procédure civile dispose en outre qu'« *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* ».

Pour autant, l'article L2132-3 du code du travail dispose que « *les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.*

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

En outre, ils s'infèrent des différentes jurisprudences fondées sur l'article 31 du code de procédure civile, et qui font également référence à l'article L2132-3 du code du travail, que les syndicats disposent bel et bien du droit d'agir en justice, notamment devant le juge des référés,

pour demander des mesures destinées à faire cesser un trouble manifestement illicite allégué, qui affecterait l'intérêt collectif de la profession.

En conséquence, l'action des syndicats CFE-CGC Publicité et SUD PTT sera regardée comme recevable.

sur la demande principale tendant à voir annuler ou suspendre les délibérations du CSE en date des 19 et 20 octobre 2022, sous astreinte :

L'article 835 du code de procédure civile dispose que « *le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».

Les demandeurs estiment en l'espèce que les circonstances dans lesquelles ont été prises les délibérations du CSE en date des 19 et 20 octobre 2022, ayant conduit à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur, à la révocation de deux membres du bureau, et à l'élection d'une nouvelle secrétaire et d'une nouvelle trésorière du bureau du CSE, constituent un trouble manifestement illicite du fait de la violation évidente d'une règle de droit. En effet, ils soutiennent que ces décisions ont été prises en portant atteinte aux dispositions du règlement intérieur du CSE, lequel prévoit que « *les membres du CSE qui désirent qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour doivent en informer le secrétaire dix jours ouvrables avant la date de la séance* ».

En l'espèce, il apparaît qu'au cours de la réunion ordinaire du 19 octobre 2022, ont été ajoutés à l'ordre du jour les différents points litigieux, lesquels ne figuraient pas sur l'ordre du jour communiqué aux membres du CSE le 12 octobre 2022, en amont de la réunion.

Pour autant, le règlement intérieur du CSE adopté le 18 mai 2021 comporte, en son article 6 intitulé « ordre du jour », un paragraphe stipulant que « *le CSE dispose de la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour une question urgente (qui ne peut être reportée et qui affecte l'organisation au sens du code du travail), après avoir recueilli par votre l'accord majoritaire des membres présents* ».

En outre, la lecture du procès-verbal rédigé à l'issue de la réunion ordinaire du CSE en date du 19 octobre 2022 démontre qu'après discussions, la présidente du CSE a mis au vote l'ajout d'un point à l'ordre du jour portant sur la modification du règlement intérieur du CSE. Cet ajout a été accepté par la majorité des élus (19 voix favorables et 12 voix défavorables). De la même manière, un vote a donc été organisé sur le projet de modification du règlement intérieur, résolution adoptée à la majorité des élus (19 voix favorables et 12 voix défavorables), alors même que plusieurs élus conviennent que le nouveau règlement intérieur ne leur a été transmis que dans la matinée, et qu'ils n'ont pas eu le temps de le lire.

Par la suite, et selon le même mécanisme consistant à obtenir en amont, par un vote, l'accord de la majorité des membres du CSE, seront ajoutés à l'ordre du jour de la séance, puis mis au vote, les résolutions tenant à voir révoquer la secrétaire et la trésorière du CSE, puis à procéder à l'élection d'une nouvelle secrétaire et d'une nouvelle trésorière. Il ressort de la lecture du procès-verbal que ces différentes démarches ont effectivement recueilli l'approbation de la majorité des membres du CSE, conformément aux stipulations du règlement intérieur.

En conséquence, il apparaît que les délibérations du CSE en date des 19 et 20 octobre 2022

ne saurait être regardées comme irrégulières, et qu'il ne pourra être ordonné ni leur annulation, ni leur suspension.

Les demandeurs seront donc déboutés de leurs prétentions sur ce point.

sur la demande de dommages et intérêts :

L'article 835 du code de procédure civile dispose que « le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».

La prétention tendant à voir les délibérations du CSE en date des 19 et 20 octobre 2022 suspendues, voire annulées, car constitutives d'un trouble manifestement illicite par la violation manifeste d'une règle de droit, ayant été rejetée, il n'y aura pas lieu de faire droit à la demande d'octroi de dommages et intérêts.

sur les demandes accessoires :

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Le syndicat CFE-CGC PUBLICITE, le syndicat SUD PTT, Monsieur José MIRANDA, Madame Véronique BOURBON, Madame Fabienne TEREZANI, Monsieur Gérard PRADAL, Monsieur Abdelouaib MANSOURI, Madame Martine MOSA, Madame Nadège GEORGIN et Monsieur Serge BRACCO seront condamnés in solidum à verser au CSE MILEE, ainsi qu'à Madame Michèle KERBOL et Madame Annie DUBOIS la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant par ordonnance rendue par mise à disposition au greffe, après débats publics, contradictoire, exécutoire de plein droit par provision et susceptible d'appel ;

DISONS n'y avoir lieu à mettre hors de cause Michèle KERBOL et Annie DUBOIS ;

REJETONS la demande d'irrecevabilité de l'action en justice du syndicat CFE-CGC PUBLICITE et du syndicat SUD PTT pour défaut d'intérêt à agir ;

DEBOUTONS le syndicat CFE-CGC PUBLICITE, le syndicat SUD PTT, Monsieur José MIRANDA, Madame Véronique BOURBON, Madame Fabienne TERENCEZANI, Monsieur Gérard PRADAL, Monsieur Abdelouaib MANSOURI, Madame Martine MOSA, Madame Nadège GEORGIN et Monsieur Serge BRACCO de l'ensemble de leurs demandes ;

CONDAMNONS le syndicat CFE-CGC PUBLICITE, le syndicat SUD PTT, Monsieur José MIRANDA, Madame Véronique BOURBON, Madame Fabienne TERENCEZANI, Monsieur Gérard PRADAL, Monsieur Abdelouaib MANSOURI, Madame Martine MOSA, Madame Nadège GEORGIN et Monsieur Serge BRACCO, *in solidum*, à verser au CSE MILEE, à Madame Michèle KERBOL et à Madame Annie DUBOIS la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DISONS que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

AINSI FAIT ET PRONONCÉ CE JOUR

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,